

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 15 (1876)

Rubrik: Mars 1876

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

11 mars
1876.

Règlement

pour

l'Ecole vétérinaire du canton de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Faisant application de l'art. 3 de la loi du 3 septembre 1868 sur l'école vétérinaire du canton de Berne, promulgue le règlement suivant pour ladite école :

I. Elèves.

Art. 1^{er}. L'admission des élèves a lieu au printemps et en automne, au commencement de chaque semestre.

Art. 2. L'ouverture des cours est portée à la connaissance du public par le Directeur, au moins quatre semaines d'avance, avec indication des conditions d'admission.

Les vacances de l'établissement sont les mêmes que celles de l'université.

Art. 3. Les jeunes gens qui veulent se faire recevoir doivent s'adresser au Directeur, en joignant à leur demande les pièces justificatives suivantes :

- 1) un certificat de bonnes mœurs et qui établisse qu'ils ont atteint l'âge de 17 ans révolus ;
- 2) un certificat qui prouve qu'ils ont reçu une instruction scientifique préliminaire suffisante ; à teneur du programme de maturité du 15 décembre 1873 pour les vétérinaires.

Art. 4. Le certificat relatif à une instruction scientifique préliminaire suffisante est considéré comme fourni pour les jeunes gens qui ont subi l'examen d'admission dans la troisième classe supérieure (*Tertia*) d'un gymnase littéraire bernois ou d'un autre établissement extra-cantonal du même degré.

11 mars
1876.

Celui qui ne peut pas fournir un certificat de ce genre doit subir un examen spécial. La Direction de l'éducation nomme dans ce but, sous la désignation de „Commission d'examen de maturité“, une commission permanente qui procède chaque fois aux examens peu de temps avant l'ouverture des cours.

Art. 5. Chaque élève qui satisfait aux conditions posées aux articles 3 et 4 est immatriculé à l'université en vertu de l'art. 1^{er} de la loi sur l'école vétérinaire du canton de Berne.

Art. 6. Les cours peuvent aussi, avec la permission du Directeur, être fréquentés par des auditeurs bénévoles. Ceux-ci ont à payer une rétribution scolaire de 30 francs par semestre. S'ils ne suivent que quelques cours, la rétribution est fixée par la commission de surveillance sur la proposition du Directeur.

Art. 7. A la fin de chaque semestre, il est délivré aux élèves un certificat d'assiduité par les professeurs dont ils ont suivi les cours.

Art. 8. Les élèves, dont l'inapplication ou l'inconduite nuit à la marche de l'établissement, peuvent, après des avertissements réitérés, être renvoyés par la Commission de surveillance. Le Directeur de l'établissement doit dénoncer les cas de ce genre aux autorités dans le plus bref délai possible.

11 mars
1876.

Art. 9. Dans le but d'encourager les efforts personnels que font les élèves pour leur perfectionnement scientifique, il sera établi des concours périodiques pour des prix, sur la solution de thèses se rattachant à leurs études.

II. Maîtres et Directeur.

Art. 10. A teneur de l'art. 1^{er} de la loi du 3 septembre 1868 sur l'école vétérinaire, les places de maîtres de cet établissement se distinguent en celles de professeurs ordinaires et de professeurs extraordinaires et en places d'assistants. Un des professeurs ordinaires remplit les fonctions de Directeur; il est élu chaque fois pour une période de 4 ans (et toujours rééligible). Tous les maîtres de l'école vétérinaire sont membres du sénat académique en vertu de l'art. 1^{re} de la loi citée ci-dessus.

Les professeurs ordinaires et les professeurs extraordinaires forment le collège pour l'obtention des dignités académiques relatives aux sciences vétérinaires.

Art. 11. Le Directeur représente l'établissement vis-à-vis des autorités supérieures et dans ses relations extérieures. Il maintient la discipline dans l'établissement, convoque et dirige les assemblées des maîtres, soigne les publications nécessaires et soumet aux autorités, à la fin de l'année, un rapport dont les matériaux lui sont fournis jusqu'au 31 décembre par les autres maîtres, chacun en ce qui concerne la branche spéciale de son enseignement.

Art. 12. En cas d'empêchement du Directeur, la Direction de l'éducation lui désigne un remplaçant provisoire parmi les maîtres.

Art. 13. La surveillance des collections de l'établissement incombe aux maîtres respectifs. Ceux-ci sont responsables des objets qui font partie de ces collections et en dressent un inventaire.

11 mars
1876.

Art. 14. Tous les maîtres ordinaires de l'établissement (c'est-à-dire les maîtres principaux, le prosecteur et les assistants salariés du professeur de clinique) se réunissent en conférence ordinaire à la fin de chaque semestre. Des conférences extraordinaires ont lieu sur la convocation du Directeur ou sur la demande de deux maîtres.

Art. 15. La conférence des maîtres règle les affaires suivantes :

- a.* Elle nomme son secrétaire pour un an. Celui-ci tient le registre des délibérations et expédie les décisions prises ;
- b.* Elle émet son avis sur la nomination du Directeur, du prosecteur, des assistants et des nouveaux maîtres ; il est loisible aux maîtres que cela concerne de se procurer un concierge convenable ;
- c.* Elle arrête le plan d'études ;
- d.* Elle discute les propositions et les vœux à soumettre aux autorités supérieures, de même que toutes les questions qui intéressent l'établissement.

Pour que les assemblées des maîtres puissent prendre des décisions valables, il faut qu'au moins la moitié des membres assistent à la séance.

Art. 16. Chaque professeur ordinaire est nommé pour l'enseignement d'une branche principale déterminée, chaque professeur extraordinaire et chaque assistant pour une branche déterminée. Tous les maîtres sont tenus de donner, conformément au plan

11 mars
1876.

d'études, les cours qui leur incombent d'après les branches spéciales qu'ils enseignent, ainsi que ceux qui sont mis à leur charge par la conférence. Il s'entend de soi que lors de la distribution des leçons, il faut pourvoir à ce que le nombre de celles-ci se répartisse aussi également que possible entre les maîtres.

III. Commission de surveillance.

Art. 17. La Commission de surveillance sert d'intermédiaire entre l'établissement et la Direction de l'éducation.

Art. 18. Les assemblées de la Commission sont convoquées et dirigées par le président ou, sur la demande de deux membres, aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

La présence de 3 membre est requise pour la validité des décisions.

Art. 19. La Commission de surveillance est chargée des affaires suivantes :

- a. De la nomination de son vice-président et de son secrétaire ;
- b. De la présentation de candidats pour les chaires à pourvoir de nouveaux titulaires, pour le choix du Directeur, du prosecteur et de l'assistant de la clinique ; le tout après avoir pris l'avis de l'assemblée des maîtres ;
- c. De la fixation, sur la proposition du Directeur, de la rétribution à payer par les élèves qui ne fréquentent que des cours isolés ;
- d. De la discussion de toutes les questions intéressant l'école, ainsi que des propositions y relatives ;
- e. De la rédaction du rapport annuel à présenter à la Direction de l'éducation.

Art. 20. Les membres de la Commission de surveillance ont le droit d'assister en tout temps aux leçons. Ils sont pareillement autorisés à prendre en tout temps communication des livres concernant l'administration de l'établissement (hôpital, salle d'anatomie et collections), comme aussi à demander tous les renseignements qu'ils jugent nécessaires.

11 mars
1876.

Art. 21. Toutes les nominations d'employés au service de l'établissement sont soumises à la ratification de la Commission de surveillance, après avoir entendu les propositions des maîtres et du Directeur.

Art. 22. Dans l'intervalle de ses séances, la Commission est remplacée, pour toutes les affaires qui ne comportent point d'ajournement, par son président qui prend les mesures nécessaires.

IV. Dispositions finales.

Art. 23. Pour autant que la loi du 3 septembre 1868 et le présent règlement ne renferment pas des dérogations, les prescriptions légales concernant l'université sont aussi applicables à l'école vétérinaire.

Art. 24. Ce règlement, qui entre incontinent en vigueur, sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Il abroge celui du 12 août 1871.

Berne, le 11 mars 1876.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
TEUSCHER.

Le Secrétaire d'Etat,
D^r TRÄCHSEL.

18 mars
1876.

Règlement

pour

l'examen des candidats au St-Ministère de l'église évangélique-réformée du Canton de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Après avoir entendu le Conseil synodal de
l'Eglise évangélique-réformée du canton de Berne,
En exécution de l'art. 28 de la loi du 18 janvier
1874 sur l'organisation des cultes,

arrête :

I. Commission des examens de théologie.

Art. 1^{er}. La Commission d'examen pour les
candidats au St Ministère de l'Eglise évangélique-
réformée se compose de tous les professeurs ordi-
naires et extraordinaires de la faculté de théologie
réformée de l'Université de Berne, et de cinq autres
membres élus par le Synode, pour une période de
quatre ans, sur la proposition non-obligatoire du
Conseil synodal.

Le Président de la Commission est nommé par
le Conseil-exécutif parmi les membres de la Com-
mission, qui désigne elle-même son vice-président
et son secrétaire.

Les membres touchent une vacation de dix francs par jour; en outre, ceux d'entre eux qui ne sont pas domiciliés dans la localité où se tient l'examen, ont droit à la même indemnité de voyage que les membres du Grand-Conseil.

18 mars
1876.

Art. 2. La Commission des examens de théologie se réunit ordinairement dans la première quinzaine des mois d'avril et d'octobre de chaque année, et extraordinairement toutes les fois que les autorités supérieures, civiles et ecclésiastiques le demandent, ou que la Commission ou son Président le juge nécessaire.

Art. 3. La Commission des examens de théologie remplit les fonctions qui lui sont attribuées par les art. 26, 27 et 28 de la loi du 18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes. Elle est notamment chargée de pourvoir à la tenue des examens, d'examiner les demandes et les pièces produites à l'appui par les candidats, de déterminer les sujets à traiter dans les travaux par écrit, de désigner les examinateurs et les rapporteurs, de constater le résultat des examens, comme aussi de soumettre à la Direction des cultes et au Conseil-exécutif son préavis sur ce résultat ainsi que sur les demandes des ecclésiastiques étrangers qui désirent être admis à l'exercice du S^t Ministère dans l'Eglise évangélique-réformée du canton de Berne (art. 27).

II. Examen.

Art. 4. L'examen en théologie se divise en deux parties; la première embrasse, outre les éléments des études philosophiques, l'exégèse et l'histoire ecclésiastique; la seconde, outre les études préliminaires de la philosophie de la religion et de celle de la

18 mars
1876.

pédagogie, la théologie systématique et la théologie pratique.

Art. 5. Chacun de ces examens se compose d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale.

En règle générale, ils ont lieu dans la seconde quinzaine d'octobre.

L'époque de leur tenue est annoncée, chaque année, à la fin de mars, par un avis affiché (au tableau noir) à l'Université et inséré dans la Feuille officielle. Les candidats auront un délai de quatre semaines pour présenter leur demande et les pièces prescrites par les art. 6 et 9.

Les deux examens sont gratuits.

A. Premier examen.

Art. 6. Pour être admis au premier examen, les candidats doivent joindre à leur demande les pièces suivantes :

- a.* Un certificat de maturité délivré par un gymnase littéraire reconnu ;
- b.* un certificat de l'autorité compétente indiquant les cours universitaires qu'ils ont suivis ;
- c.* des attestations concernant leur capacité, leur application et leurs études, de la part de la faculté de théologie de l'Université ou des Universités où ils ont étudié la théologie.
- d.* un certificat de l'autorité compétente, attestant qu'ils jouissent des droits politiques et civils, ainsi que d'une bonne réputation.

Art. 7. L'examen par écrit se compose :

- a.* D'un travail scientifique sur un chapitre du Nouveau Testament.

Le sujet de ce travail est indiqué à la fin de mars par un avis affiché à l'Université. Il

est accordé aux candidats un délai de trois semaines pour faire cette dissertation.

18 mars
1876.

b. de trois travaux à huis clos, dont chacun doit être fait dans une matinée. Ils consistent :

- 1) Dans la traduction d'un passage pas trop difficile de l'Ancien Testament, y compris la réponse aux questions qui s'y rattachent;
- 2) dans un travail analogue sur un passage du Nouveau Testament;
- 3) dans la solution de questions tirées du domaine de chacune des trois époques de l'histoire ecclésiastique (ancienne, moyenne et moderne).

Art. 8. L'examen oral porte sur les branches ou groupes de branches suivants :

- a.* psychologie et logique, histoire de la philosophie ;
- b.* exégèse de l'Ancien et du Nouveau Testament, et sciences préparatoires (introduction).
- c.* histoire ecclésiastique et histoire des dogmes.

B. Second examen.

Art. 9. Pour être admis au second examen, le candidat est tenu de joindre à sa demande les pièces suivantes :

- a.* Un certificat constatant que le premier examen a été suffisant ;
- b.* un certificat de l'autorité compétente indiquant les cours universitaires qu'il a suivis depuis le premier examen ;
- c.* un certificat de faculté semblable à celui que prescrit l'art. 6, c ;
- d.* une dissertation scientifique sur un sujet librement choisi par lui dans l'ensemble des branches de la théologie.

18 mars
1876.

Art. 10. L'épreuve par écrit consiste en trois compositions à huis clos, dont chacune doit être faite en une matinée et qui ont pour objet :

- 1) Une question du domaine de la théologie systématique ;
- 2) une analyse homilétique ;
- 3) une analyse catéchétique.

Art. 11. L'épreuve orale embrassera les branches et groupes de branches suivants :

- a.* L'histoire générale de la religion, la théologie biblique ;
- b.* la dogmatique, la symbolique ;
- c.* la morale chrétienne, la pédagogie, en ayant spécialement égard à la didactique ;
- d.* la théologie pratique, savoir la théorie du culte religieux, en ayant particulièrement égard à l'hymnologie, l'homilétique, la catéchétique, la théologie pastorale, la théorie du gouvernement de l'église.

Enfin :

- e.* un sermon d'épreuve ;
- f.* une catéchisation d'épreuve.

III. Mode de procéder aux examens.

Art. 12. La Commission des examens de théologie décide chaque fois, suivant le nombre des candidats, s'ils seront examinés tous ensemble, ou par groupes ou individuellement.

Elle peut charger la faculté de théologie de choisir les sujets du travail scientifique du premier examen ainsi que des compositions à huis clos et lui confier la surveillance de ces travaux.

Les travaux à huis clos devront être faits à la fin du semestre d'été; ils seront ensuite mis en circulation avec les rapports qui les concernent.

18 mars
1876.

Art. 13. Les examens sur chaque branche et groupe de branches sont, sur la proposition des rapporteurs et des examinateurs, appréciés par la commission, qui déclare simplement qu'elle accepte ou rejette l'examen à la majorité des voix.

Si le candidat fait preuve de connaissances insuffisantes, soit dans un groupe de branches, soit dans deux branches, ou dans deux travaux par écrit, l'examen est rejeté dans son ensemble.

Après deux rejets, le candidat n'est plus admissible à un nouvel examen.

Art. 14. La Commission délivre aux candidats un certificat officiel du résultat favorable du premier examen.

Elle soumet au Conseil-exécutif, par l'entremise de la Direction des cultes, son rapport et ses propositions sur le résultat du second examen (examen final); dans ce rapport, elle fait mention du résultat du premier examen.

IV. Dispositions transitoires et finales.

Art. 15. En attendant que la Commission d'examen prévue par l'art. 1^{er} de ce règlement soit constituée par la nomination des membres à élire par le Synode, la Commission actuelle continuera ses fonctions.

Art. 16. Les dispositions du règlement du 13 septembre 1867 sont encore applicables aux étudiants en théologie qui se proposent de subir leurs examens

18 mars
1876.

dans le courant de l'automne 1876. Il leur est toutefois loisible de subir déjà dans la seconde quinzaine d'avril 1876 l'examen sur les branches de l'exégèse et de l'histoire ecclésiastique, ainsi que sur l'histoire de la philosophie, et de faire ensuite les examens sur les branches de la théologie systématique et pratique dans la seconde quinzaine d'octobre 1876.

Art. 17. Les étudiants en théologie qui désirent être admis dans le courant de l'automne 1877 à l'exercice du S^t Ministère dans le canton de Berne doivent, aux termes du présent règlement, subir leur premier examen dans la seconde quinzaine d'octobre 1876 et leur examen final dans la seconde quinzaine d'octobre 1877.

Art. 18. Ce règlement, qui entre immédiatement en vigueur, sera inséré au Bulletin des lois. Sont abrogés, sans préjudice des dispositions transitoires ci-dessus, le règlement du 18 septembre 1867, et l'arrêté du Conseil-exécutif du 30 juin 1871, en tout ce qu'il a de contraire au présent règlement.

Berne, le 18 mars 1876.

An nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
TEUSCHER.

Le Secrétaire d'Etat,
D^r TRÄCHSEL.
